



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date: 12 février 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**DANS L’AFFAIRE LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ
KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA
WANDU ET NARCISSE ARIDO**

Public avec une Annexe confidentielle

**Soumission conjointe des équipes de Défense de MM. Bemba, Kilolo, Mangenda,
Babala et Arido relative à l’ordre de la Chambre « *Directions relating to certain defence
witnesses and appearance order* » (ICC-01/05-01/13-1578)**

**Origine : Défense de M. Jean-Pierre BEMBA GOMBO
Défense de M. Aimé KILOLO MUSAMBA
Défense de M. Jean-Jacques MANGENDA KABONGO
Défense de M. Fidèle BABALA WANDU
Défense de M. Narcisse ARIDO**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Beth Suzan Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Jean-Xavier Keita

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 3 novembre 2015, le Juge unique a rendu Sa décision « *Directions on Defence Presentation of Evidence* »¹ par laquelle Il a défini les modalités et échéances applicables aux Equipes de défense pour la présentation de leurs causes.
2. Le 9 décembre 2015, la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») a rendu la Décision « *Further directions on the Conduct of Proceedings in 2016* », amendant notamment les échéances imposées par la décision du 3 novembre 2015.²
3. Conformément aux instructions de la Chambre contenues dans les deux Décisions précitées, chaque Equipe de défense devait soumettre pour le 21 janvier 2016 dernier, la liste définitive de ses témoins dans l'ordre de passage.
4. Le 26 janvier 2016, la Chambre a rendu la Décision « *Directions Relating to Certain Defence Witnesses and Appearance Order* »³ dans laquelle Elle enjoint les Equipes de défense de s'accorder et de soumettre leur ordre de passage ainsi qu'en conséquence une liste conjointe indiquant l'ordre de passage de l'ensemble des témoins de la Défense.
5. Le 04 février, la Chambre de première instance VII a décidé de refuser la comparution de six (6) témoins *viva voce* figurant sur la liste de l'équipe de défense de M. Kilolo. Elle a cependant proposé que pour les cinq (5) témoins de moralité figurant sur la liste, l'équipe de M. Kilolo soumette leur témoignage sous le bénéfice de la règle 68(2)(b) du Règlement de Procédure et de Preuve.⁴
6. Le 09 février 2016, la Défense de M. Kilolo a soumis une requête devant la Chambre de première instance VII, aux fins de pouvoir interjeter appel de cette décision.⁵

¹ ICC-01/05-01/13-1450.

² ICC-01/05-01/13-1518.

³ ICC-01/05-01/13-1578.

⁴ ICC-01/05-01/13-1600.

⁵ ICC-01/05-01/13-1614.

II. CONFIDENTIALITE

7. L'annexe de ce document indique l'ordre de passage des témoins, ainsi que leurs noms. Conformément à la norme 23bis (1) du Règlement de la Cour, les équipes de défense entendent déposer l'annexe sous le bénéfice de la confidentialité.

III. SOUMISSION

8. Par la présente, les équipes de défense informent la Chambre qu'elles comptent présenter leur cause dans l'ordre suivant :

- i) Premièrement, l'Equipe de défense de M. KILOLO ;
- ii) Deuxièmement, l'Equipe de défense de M. MANGENDA ;
- iii) Troisièmement, l'Equipe de défense de M. BEMBA;
- iv) Quatrièmement, l'Equipe de défense de M. BABALA ;
- v) Cinquièmement, l'Equipe de défense de M. ARIDO.

9. L'Annexe A confidentielle jointe à la présente indique, quant à elle, l'ordre de passage, prévu conjointement par les Equipes de défense, de l'ensemble des témoins qu'elles entendent appeler dans le cadre de la présentation de leurs causes respectives.

10. Comme mentionné dans la soumission visant à informer la Chambre de la liste de ses témoins⁶, l'équipe de Défense de M. Bemba tient à préciser que le témoin D20-0001 est uniquement disponible à comparaître le 9 et le 16 mars 2016. Les équipes de Défense demandent, dès lors, à la Chambre de prendre cela en compte dans la planification des témoins.

⁶ ICC-01/05-01/13-1560-Conf, para.4.

11. Trois questions restent, cependant, en attente de résolution devant la Chambre :

- a) L'opposition de l'Accusation au témoignage de D22-0001⁷ ;
- b) La demande d'interjeter appel⁸ contre la Décision de la Chambre du 4 février 2016⁹, par laquelle la Chambre a décidé d'exclure le témoignage de D21-0001 et a permis le témoignage de D21-004-, D21-005, D21-006, D21-007 et D21-0008 qu'au pied de la règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve.

12. En raison de ces diverses questions qui demeurent en suspens, les équipes, les Equipes reviendrons vers la Chambre avec un ordre final de passage des témoins, suite aux décisions qui devront intervenir.

13. Cet ordre de passage entend respecter au mieux tant les instructions de la Chambre quant à l'occupation des créneaux d'audiences, que les disponibilités exprimées par certains des témoins.¹⁰

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Melinda Taylor
Conseil principal de M. Jean-Pierre Bemba Gombo



Me Paul Djunga Mudimbi
Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba

⁷ ICC-01/05-01/13-1594 ; voy. la réponse de l'équipe Babala : ICC-01/05-01/13-1604.

⁸ ICC-01/05-01/13-1614.

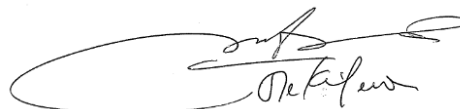
⁹ ICC-01/05-01/13-1600.

¹⁰ *Supra* note 5.



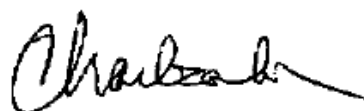
Me Christopher Gosnell

Conseil principal de Mr. Jean-Jacques Kabongo Mangenda



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil principal de M. Fidèle Babala



Me Chief Charles A. Taku

Conseil principal de Mr. Narcisse Arido

Fait le 12 février 2016.